

MC.-

PORTO-NOVO, le 10 JUIN 1963

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1963 - N° 256 /PR/MEFP/DP.2

SOMMAIRE :
a/s

Nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey ;
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement et les actes qui l'ont modifié ;
VU la loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
VU le décret n°62-46 du 2 Février 1962 portant statuts particuliers des corps du Personnel du cadre des Services Agricoles ;
VU la loi des Finances n°62-38 du 31 Décembre 1962, notamment l'article 57 ;
VU le dossier de candidature de M. GBAGUIDI ;
SUR la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er..- Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du décret n°62-46 du 2 Février 1962, M. GBAGUIDI Saturnin, titulaire du certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole, délivré par le Centre d'Apprentissage Agricole de Tové (République du Togo), est agréé dans le corps des Moniteurs des Services Agricoles, en qualité de Moniteur de 2ème classe, 1er échelon stagiaire.

M. GBAGUIDI est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération, à Porto-Novo.

ARTICLE 2..- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 308-03, article I du budget national, exercice 1963.

.../...

ARTICLE 3.- Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

ORIGINAL I
JORD I
PR I5
MEFP I
DP 4
DFP I
MFT I
SF 5
CF I
DI I
Trésor I
MAC I
AGRO 4
Intéressé I

PORTO-NOVO, le 10 JUIN 1963

P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ABSENT
Le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

OKE ASSOGBA

VU :

Le Ministre d'Etat, Chargé
de la Fonction Publique,

OKE ASSOGBA

OKE ASSOGBA.-

VU :

Le Ministre des Finances
et du Travail

VU :

Le Contrôleur Financier,

[Signature]

[Signature]